



LE PACS

Le PACS est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Le PACS s'organise en deux régimes : le régime de la séparation des patrimoines ou le régime de l'indivision.

Le régime de la séparation de biens est le régime légal du Pacs, si rien n'est précisé dans la convention, c'est ce régime qui s'appliquera. Chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, qu'ils soient acquis avant ou pendant le Pacs.

Les partenaires peuvent toutefois opter pour le régime de l'indivision, ce choix devra être précisé dans la convention de Pacs. Ce régime peut être comparé au régime de la communauté pour les époux mariés : toutes les acquisitions seront présumées faites pour moitié, peu importe qui achète et leur investissement respectif.

En cas de décès de l'un des partenaires, la loi ne protège pas suffisamment le survivant puisqu'il bénéficie d'un droit au logement, d'une durée de un an, du bien qui constituait la résidence principale du couple.

Le PACS doit alors être accompagné par un testament.

Le partenaire survivant sera exonéré de droits de succession lors de l'héritage.

Le notaire peut recevoir le couple afin de les conseiller quant à la rédaction de la convention ou bien la rédiger. Le notaire pourra définir avec vous le sort des biens achetés avant ou après le contrat de Pacs et ainsi vous conseiller sur le régime à adopter suivant votre situation.

Recourir au notaire vous assurera la conservation de votre contrat de Pacs. En effet, lorsqu'un notaire établit un acte, il a le devoir de le conserver pendant 75 ans. Vous pourrez donc, à tout moment, lui en demander copie en cas de perte ou de destruction de votre exemplaire.

Le coût du Pacs :

Émoluments : 101,412 € TTC

Formalité de publicité : 13,584 € TTC

Enregistrement : 125 €

Autre frais à prévoir :

Rédaction ou enregistrement d'un testament